

liberté. Refuser de comparaitre devant le tribunal, en invoquant une immunité personnelle, et décliner ainsi toute juridiction de la part de l'Etat, c'eut été multiplier les difficultés, compliquer singulièrement la position et amener peut-être un état de choses regrettable, et gros de conséquences pour l'avenir.

Monseigneur crut donc qu'il pouvait, dans les circonstances, ne pas se retrancher derrière une immunité d'ailleurs incontestable, accepter en vue de la paix et du respect dû aux lois du pays de comparaitre devant le tribunal civil, et se soumettre partiellement à sa juridiction.

C'est pourquoi, dans la défense produite par ses savants avocats, l'archevêque, tout en proclamant hautement l'incompétence du tribunal civil à juger au mérite la condamnation de la *Canada Revue*, et tout en refusant de faire connaître les raisons de cette condamnation, consentit cependant à se soumettre à la décision du tribunal relativement à quelques points accessoires, et à prouver, en particulier, que si la demanderesse avait souffert des dommages à raison de la circulaire en question, il n'en était nullement responsable, ayant agi dans la plénitude de ses droits et s'étant acquitté de son ministère sans malice et avec la modération que lui permettaient les intérêts de son diocèse.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la prudence et la sagesse de la position prise par l'archevêque, la seule capable, étant donnée notre situation politique et sociale depuis la conquête, de sauvegarder à la fois les droits de l'Eglise et les chances d'une victoire éclatante devant les tribunaux.

\* \* \*

Avant de répondre au plaidoyer du défendeur, la demanderesse fit motion : qu'un ordre fut donné à l'archevêque de spécifier les circonstances mentionnées dans cette allégation « qu'il s'est acquitté de son devoir avec la modération permise par les circonstances et l'intérêt de son diocèse ; » 2o d'opter, vu leur incompatibilité, entre les deux moyens de défense invoqués, à savoir « que la circulaire en question était une communication privilégiée, et qu'en cette matière la juridiction de l'évêque était indépendante des tribunaux civils. »

Ces deux motions furent soumises le 15 juin 1893 à la Cour